

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN  
-----  
COMMUNE DE MONTRACOL  
-----

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE  
N° 2 du 10 fevrier 2025

P O R T A N T   R E G L E M E N T A T I O N   D E   L A   C I R C U L A T I O N

R o u t e   d e   C H A V E Y R I A T  
R o u t e   d u   P A L O R D E T  
C h e m i n   d e   l a   C r o i x  
  
e n   A G G L O M E R A T I O N

**LE MAIRE,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement du « Run and bike » organisé par l'association Montracol Loisirs Animation (MLA) le samedi 26 avril 2025 et assurer la sécurité des participants, des signaleurs et du public il y a lieu de régler la circulation

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

La circulation sera temporairement réglementée sur la route de Chaveyriat, sur la route du Palordet et chemin de la Croix, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le **samedi 26 avril 2025 de 13h00 à 18h00.**

### **ARTICLE 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera alternée manuellement sous le contrôle des services de sécurité de l'association MLA.



**ARTICLE 3 :**

L'interdiction ne concerne pas les engins de secours.

Il est par ailleurs nécessaire de conserver une voie de circulation libre de 3m pour les services de secours.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

- Un élu communal et/ou un membre de l'association MLA

**ARTICLE 6 :**

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**ARTICLE 7 :**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

Le Conseil Départemental - Agence Routière et Technique Bresse-Revermont - 45 avenue Alsace Lorraine CS 10114 – 01003 BOURG EN BRESSE

Le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de BOURG EN BRESSE,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

M. le Chef de Corps du CPINI de MONTRACOL,

Madame la Présidente du MLA, Patricia MATHIEU et BASTIDE Didier, organisateurs du « Run and Bike »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

A Montracol, le 10 février 2025

Le Maire,  
David LAFONT

